

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-410

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation conclu avec l'ensemble GIOCOSO pour un concert « BACH & VIVALDI » dans le cadre du festival PLAY BACH 2023

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1-avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite mener à bien l'édition 2023 du Festival Play Bach et notamment l'organisation d'un concert le mardi 16 mai 2023 au théâtre de l'Esplanade de Draguignan;

CONSIDÉRANT que l'ensemble GIOCOSO propose le spectacle « BACH & VIVALDI » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « BACH & VIVALDI », conclu avec l'ensemble GIOCOSO dans le cadre du Festival Play Bach 2023, qui se tiendra au Théâtre de l'Esplanade le mardi 16 mai 2023 à 20h30 ;

Article 2 : le montant de la prestation est de 8 000 €, sur présentation de la facture au titre de la cession du droit d'exploitation du spectacle selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

/ 4 AOUT 2022

Pour le Maire absent
La 1^{ère} Adjointe



Christine PRÉMOSELLI